

DÉLIBÉRATION N° 2023-52
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2023

Date de la convocation :	
17 mars 2023	
Date de séance :	
24 mars 2023	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
27 mars 2023	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	18
Procurations	07
Votants	25
Pour	25
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mars à 15 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	BUIILLARD Michel
TAMA GEORGES Hinatea		X	PUHETINI Sylvana
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	RIJKAART Alice
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis		X	
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna		X	TAUTU Ioana
KOUAKOU Georges		X	TEATA Marcelino
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy		X	CHAMPS Agnès
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau		X	
MARTIN Alfred		X	
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii	X		
LE CAILL Heinui		X	GALENON Minarii
COUE Vincent	X		
TCHOU Odile	X		

OBJET :

Portant approbation de l'étude de programmation du projet de logement du quartier de MANUHOE dans le cadre du PRU et de son plan de financement.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

18 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Papeete n°2015-106 du 09 décembre 2015 approuvant les orientations générales de la politique de renouvellement urbain de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 234/IDV du 27 avril 2005 instituant un syndicat mixte entre les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia, Paea et la Polynésie française pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete modifié par l'arrêté, n° 13/IDV du 21 mai 2007 ;

Vu le Contrat de Ville de l'agglomération de Papeete signé le 30 juin 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faaa, Punaauia, Paea, Papara et Moorea-Maiao ;

Vu la délibération n°05-2023 du 03 mars 2023, du syndicat mixte en charge du Contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu le rapport n°2023-18 du 14 mars 2023 présenté par Monsieur Patrick BORDET, conseiller municipal.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 24 MARS 2023

ADOPTE

Article 1 : Sont approuvés l'étude de programmation du projet de logement du quartier de MANUHOE dans le cadre du PRU, et son plan de financement.

Montant de l'opération : 5 506 200 XFP TTC, frais annexes inclus

Ressources	Montant	Répartition en %
CDV	3 303 720 XPF	60% TTC
Commune de Papeete	2 202 480 XPF	40% TTC

Article 2 : Le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de concours financiers auprès du Contrat de Ville et à engager les dépenses nécessaires à la réalisation de cette opération, dans la limite des crédits qui seront inscrits au budget.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tout acte relatif à cette opération.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

La secrétaire de séance



Manouche LEHARTEL

Le Maire



Michel BUILIARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-20230324-DEL2023_52-

Délibération n° 2023-52 Page 2 sur 2